

A-277-85

A-277-85

Alberto Timpauer (Applicant)

v.

Air Canada and Canada Labour Relations Board (Respondents)

Court of Appeal, Heald, Mahoney and Stone JJ.—Toronto, February 19; Ottawa, March 19, 1986.

Labour relations — Safety officer ruling tobacco smoke not constituting “imminent danger” to applicant’s health within meaning of Code — Ruling confirmed by Board — No “imminent danger” — Board’s interpretation of imminent danger not patently unreasonable — No excess of jurisdiction — Court cautioning against unwarranted interference with decisions of specialized statutory tribunals — Board’s refusal to hear evidence of applicant’s physician and allergist amounting to denial of natural justice — Duty of Board, notwithstanding s. 82.1(9) of Code, to hear all relevant evidence and determine facts before deciding matter according to its interpretation of “imminent danger” — Application to review and set aside Board’s decision allowed — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 82.1 (as enacted by S.C. 1977-78, c. 27, s. 28), 122 (as am. idem, s. 43) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28(1)(a).

Judicial review — Applications to review — Labour relations — Board confirming safety officer’s finding tobacco smoke in workplace not “imminent danger” to health — Refusal to consider medical and scientific evidence on long-term impact of tobacco smoke not going to jurisdiction of Board — Error of law in interpreting “imminent danger” not justifying Court intervention — Interpretation not unreasonable — To be respected considering Board’s specialized knowledge — Board not exceeding jurisdiction in considering delay in invoking statute — Denial of natural justice in refusal to hear evidence of medical experts as to immediate impact of smoke on applicant’s health — Rejected evidence possibly of critical importance — Tribunal may not say to party evidence to be called cannot assist and decide case without hearing it — Only after hearing all relevant evidence either party wished to adduce could Board determine facts and decide merits on basis of its Code interpretation — Application allowed — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 82.1 (as enacted by S.C. 1977-78, c. 27, s. 28), 122 (as am. idem, s. 43) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28(1)(a).

Alberto Timpauer (requérant)

c.

Air Canada et Conseil canadien des relations du travail (intimés)

Cour d’appel, juges Heald, Mahoney et Stone—Toronto, 19 février; Ottawa, 19 mars 1986.

Relations du travail — Un agent de sécurité a conclu que la fumée de tabac ne constituait pas un «danger imminent» pour la santé du requérant au sens du Code — Cette décision a été confirmée par le Conseil — Il n’existe pas de «danger imminent» — L’interprétation qu’a faite le Conseil de l’expression «danger imminent» n’est pas manifestement déraisonnable — Il n’y a eu aucun excès de compétence — La Cour fait une mise en garde contre la modification des décisions des tribunaux spécialisés d’origine législative — Le refus du Conseil d’entendre le témoignage du médecin du requérant et celui d’un allergologue équivaut à un déni de justice naturelle — Nonobstant l’art. 82.1(9) du Code, le Conseil a le devoir d’entendre toute la preuve pertinente et de décider des faits avant de trancher la question en fonction de son interprétation de l’expression «danger imminent» — La demande d’examen et d’annulation de la décision du Conseil est accueillie — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 82.1 (édité par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 28; mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 47, art. 53), 122 (mod. idem, art. 43) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28(1)a).

Contrôle judiciaire — Demandes d’examen — Relations du travail — Le Conseil a confirmé la décision d’un agent de sécurité concluant que la fumée de tabac se trouvant dans un lieu de travail ne constituait pas un «danger imminent» pour la santé — Le refus du Conseil d’examiner des éléments de preuve de nature médicale et scientifique portant sur les effets à long terme de la fumée de tabac ne constitue pas une question se rapportant à sa compétence — La Cour ne serait pas justifiée d’intervenir s’il y avait eu erreur de droit dans l’interprétation de l’expression «danger imminent» — L’interprétation n’est pas déraisonnable — Comme le Conseil possède des connaissances spécialisées, cette interprétation doit être respectée — Le Conseil n’a pas excédé sa compétence en tenant compte du retard du requérant à invoquer la loi — Le refus d’entendre les témoignages d’experts médecins sur l’effet immédiat de la fumée sur la santé du requérant constitue un déni de justice naturelle — Les témoignages que le Conseil a refusé d’entendre auraient peut-être jeté sur la question un éclairage déterminant — Un tribunal ne peut dire à une partie que le témoin qu’elle veut citer ne peut être utile et trancher sans l’entendre — Le tribunal ne pouvait procéder à l’appréciation des faits et juger du fond de la question sur le fondement de son interprétation du Code qu’après avoir entendu toute preuve pertinente que l’une ou l’autre partie désirait présenter — Demande accueillie — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 82.1 (édité par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 28; mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 47, art. 53), 122 (mod. idem, art. 43) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28(1)a).

This is an application to review and set aside a decision of the Canada Labour Relations Board which confirmed the finding of a safety officer that the presence of tobacco smoke in the applicant's workplace did not constitute an "imminent danger" to his health within the meaning of section 82.1 of the *Canada Labour Code*. According to the Board, a situation of imminent danger exists where a person has reasonable cause to believe that he is to be actually and immediately harmed and must at once remove himself from the scene to avoid danger. Applying that interpretation, the Board ruled that the applicant had not been in imminent danger on the day he refused to work claiming that the tobacco smoke present constituted an imminent danger to his health. The Board found justification for its conclusion in the fact that the applicant had intended to invoke the provision over a considerable period of time and had even delayed doing so from Friday to Monday so as to minimize the inconvenience to his employer, Air Canada. The applicant argues that the Board exceeded its jurisdiction and failed to observe a principle of natural justice.

Held, the application should be allowed.

In exercising its jurisdictional powers under subsection 82.1(9) of the Code, the Board had to decide whether the safety officer was right in concluding that an "imminent danger" did not exist. A mere error of law in the Board's interpretation is not sufficient for this Court to intervene; it had to be shown that the Board's interpretation was patently unreasonable.

The Court could not come to such a conclusion.

The term "imminent danger" is not defined in the legislation and is not one of art. The Court found that the Board's interpretation should be respected in view of the Board's specialized knowledge. That finding was reinforced by several Supreme Court decisions which caution against unwarranted interference with the decisions of specialized statutory tribunals. In view of the Board's interpretation, it could not be said that the Board erred in refusing to consider medical and scientific evidence as to the long-term impact of tobacco smoke and in confining its inquiry to the impact of smoke upon the applicant's own health.

Furthermore, the Board did not exceed its jurisdiction in considering the applicant's delay in invoking the statute or in predicting the possible effect of a decision in the applicant's favour upon other employees within federal labour relations jurisdiction. Those considerations were not necessary to its decision to confirm the safety officer's ruling.

The applicant's argument that he was denied natural justice on the ground that he was refused permission to call certain witnesses should be accepted. Although the Board is commanded by subsection 82.1(9) of the Code to proceed "without delay and in a summary way", it remained obliged to inquire into the facts and to hear both sides to the dispute before deciding the matter according to its interpretation of "imminent danger". The Board could not properly decide the impact of the smoke upon the health of the applicant by relying simply on the description the applicant gave of his reaction to smoke. The applicant's physician and allergist, with their special skills and

La demande en l'espèce vise l'examen et l'annulation d'une décision du Conseil canadien des relations du travail qui a confirmé la conclusion d'un agent de sécurité suivant laquelle la présence de fumée de tabac dans le lieu de travail du requérant ne constituait pas un «danger imminent» pour sa santé au sens de l'article 82.1 du *Code canadien du travail*. Selon le Conseil, une personne est en situation de danger imminent lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est sur le point d'être réellement et immédiatement blessée et qu'elle doit quitter les lieux pour éviter de l'être. Appliquant ce critère ainsi interprété, le Conseil a conclu que le requérant ne s'était pas trouvé dans une situation de danger imminent le jour où il a refusé de travailler en prétendant que la fumée de tabac se trouvant sur le lieu de son travail constituait un danger imminent pour sa santé. Le Conseil a trouvé un appui pour sa conclusion dans le fait que le requérant avait depuis longtemps l'intention d'invoquer cette disposition et avait même reporté ce projet du vendredi au lundi suivant afin de réduire les inconvénients qu'il causerait à Air Canada, son employeur. Le requérant soutient que le Conseil a excédé sa compétence et a violé un principe de justice naturelle.

Arrêt: la demande devrait être accueillie.

En exerçant les pouvoirs qu'il détient en vertu du paragraphe 82.1(9) du Code, le Conseil devait décider si l'agent de sécurité avait eu raison de conclure qu'il n'existait pas de «danger imminent». La Cour ne serait pas justifiée d'intervenir si le Conseil avait commis une simple erreur de droit dans l'interprétation de ce terme; il devait être démontré que l'interprétation en question était manifestement déraisonnable.

La Cour n'a pas pu en arriver à une telle conclusion.

L'expression «danger imminent» n'est pas définie dans la législation et ne constitue pas une expression technique. La Cour a conclu que l'interprétation donnée par le Conseil devait être respectée puisque celui-ci possédait des connaissances spécialisées. Plusieurs décisions de la Cour suprême mettant en garde contre la modification injustifiée des décisions des tribunaux spécialisés d'origine législative ont appuyé cette conclusion. Considérant l'interprétation adoptée par le Conseil, il ne peut être dit que celui-ci s'est trompé en refusant d'examiner la preuve scientifique et médicale se rapportant aux effets à long terme de la fumée de tabac et en restreignant son enquête à l'effet de la fumée sur la santé du requérant lui-même.

La Cour ajoute que le Conseil n'a pas excédé sa compétence en tenant compte du retard du requérant à invoquer la loi ou en parlant de l'effet que pourrait avoir une décision favorable à ce dernier sur les autres employés relevant de la compétence fédérale en matière de relations industrielles. Ces considérations n'étaient pas nécessaires à sa décision confirmant la décision de l'agent de sécurité.

L'argument du requérant voulant que le refus de citer certains témoins qui lui a été opposé constitue un déni de justice naturelle devrait être accepté. Le Conseil, même si le paragraphe 82.1(9) du Code lui ordonne d'agir «sans retard et de façon sommaire», restait tenu d'enquêter sur les faits et d'entendre les deux parties au litige avant de décider de la question en fonction de son interprétation de l'expression «danger imminent». Le Conseil ne pouvait pas décider correctement de l'effet de la fumée sur la santé du requérant en se fondant uniquement sur la description que celui-ci a donnée de sa réaction à la fumée de tabac. Le médecin du requérant et l'allergologue,

knowledge, might have added a dimension of critical importance. By refusing to hear them, the Board denied the applicant natural justice. A tribunal's duty is to hear the witnesses and to listen to their evidence. When a party wishes to call further evidence, it is never possible for the tribunal to say "The evidence which is to be called cannot assist us further and we will now decide against you without hearing it".

The Board's submission that even if natural justice had been denied, that denial arose out of its interpretation of the phrase "imminent danger" and as that interpretation is not patently unreasonable this Court cannot interfere, was rejected. The Supreme Court of Canada decision in *Bibeault et al. v. McCaffrey* on which the Board relied, was distinguished on the ground that there was no room in *Bibeault* for an argument that natural justice had been denied. In the present case, in order to decide whether the circumstances disclosed the existence of an "imminent danger", the Board had first to hear all the relevant evidence which either party wished to adduce and then to determine the facts.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Bibeault et al. v. McCaffrey, [1984] 1 S.C.R. 176.

CONSIDERED:

Fraser v. Public Service Staff Relations Board, [1985] 2 S.C.R. 455; (1986), 63 N.R. 161; *Vye v. Vye*, [1969] 2 All E.R. 29 (P.D.A.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board et al.*, [1984] 2 S.C.R. 412.

REFERRED TO:

Eastern Provincial Airways Limited v. Canada Labour Relations Board, [1984] 1 F.C. 732 (C.A.); *Service Employees' International Union, Local No. 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association et al.*, [1975] 1 S.C.R. 382; *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; *Teamsters Union, Local 938 v. Massicotte et al.*, [1982] 1 S.C.R. 710; *National Bank of Canada v. Retail Clerks' International Union et al.*, [1984] 1 S.C.R. 269.

COUNSEL:

Lewis Eisen and David Keeshan for applicant.

Guy L. Poppe, G. Delisle and K. Edward for respondent Air Canada.

Dianne Pothier for respondent Canada Labour Relations Board.

étant donné leur compétence et leurs connaissances particulières, auraient peut-être jeté sur la question un éclairage déterminant. En refusant de les entendre, le Conseil a manqué à la justice naturelle à l'endroit du requérant. Un tribunal a l'obligation d'entendre les témoins et d'écouter leur témoignage. Lorsqu'une partie désire produire d'autres témoins, un tribunal ne peut jamais dire: «Le témoin que vous voulez citer ne peut d'aucune façon nous être utile; aussi, trancherons-nous contre vous sans l'entendre.»

Le Conseil a prétendu que, même s'il y avait eu manquement à la justice naturelle, cette Cour ne pourrait modifier sa décision puisque ce manquement se situerait au niveau de son interprétation de l'expression «danger imminent» et que cette interprétation n'est pas manifestement déraisonnable. Cet argument a été rejeté. La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bibeault et autres c. McCaffrey*, sur laquelle s'est appuyé le Conseil, a été distinguée de l'espèce en ce que, dans cette affaire, il n'existait aucun motif permettant de soutenir que la justice naturelle n'avait pas été respectée. En l'espèce, le Conseil, pour décider si les circonstances révélaient l'existence d'un «danger imminent», devait tout d'abord entendre toute preuve pertinente que l'une ou l'autre partie désirait présenter et ensuite procéder à l'appréciation des faits.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Bibeault et autres c. McCaffrey, [1984] 1 R.C.S. 176.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique, [1985] 2 R.C.S. 455; (1986), 63 N.R. 161; *Vye v. Vye*, [1969] 2 All E.R. 29 (P.D.A.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail et autres*, [1984] 2 R.C.S. 412.

DÉCISIONS CITÉES:

Eastern Provincial Airways Limited c. Conseil canadien des relations du travail, [1984] 1 C.F. 732 (C.A.); *Union internationale des employés des services, local no. 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382; *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *Syndicat des camionneurs, section locale 938 c. Massicotte et autre*, [1982] 1 R.C.S. 710; *Banque Nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce et autre*, [1984] 1 R.C.S. 269.

AVOCATS:

Lewis Eisen et David Keeshan pour le requérant.

Guy L. Poppe, G. Delisle et K. Edward pour Air Canada, intimée.

Dianne Pothier pour le Conseil canadien des relations du travail, intimé.

SOLICITORS:

Lewis Eisen, Toronto, for applicant.
Air Canada, Toronto, on its own behalf.

Canada Labour Relations Board, Ottawa, on its own behalf.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.: The applicant is employed by Air Canada. He is against tobacco smoking in his workplace. He considers it injurious to his health. He brings this application pursuant to paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] to review and set aside a decision of the respondent Board ("the Board"). That decision confirmed the finding of a safety officer acting pursuant to the *Canada Labour Code* [R.S.C. 1970, c. L-1] to the effect that the presence of tobacco smoke in the applicant's workplace during the afternoon shift of January 28, 1985 did not constitute an "imminent danger" to his health within the meaning of section 82.1 of the Code [as enacted by S.C. 1977-78, c. 27, s. 28].

The applicant is a lead station attendant in the international baggage area of Terminal 2 at Toronto's Lester B. Pearson International Airport. That area includes a large room of about 400 feet by 40 feet. One corner is divided into a lunch room and two small offices. Ten large doors opening onto the tarmac allow for the ingress and egress of baggage trains. Baggage is handled in the large room and in an adjoining area of the tarmac where several enclosed structures are located. The number of persons employed in the baggage area average 120. They work in two shifts. The applicant directs a crew of station attendants, the number of which varies between 28 and 40 depending on whether they are working the morning or afternoon shift.

Smoking is permitted during working hours in the baggage room and offices as well as in the

PROCUREURS:

Lewis Eisen, Toronto, pour le requérant.
Air Canada, Toronto, pour son propre compte.

Conseil canadien des relations du travail, Ottawa, pour son propre compte.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE: Le requérant est employé par Air Canada. Il s'oppose à ce que l'on fume du tabac sur son lieu de travail parce qu'il considère que cela préjudicie à sa santé. Dans la présente demande, fondée sur l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10], il sollicite l'examen et l'annulation d'une décision du Conseil intimé («le Conseil»). Cette décision a confirmé la conclusion d'un agent de sécurité exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par le *Code canadien du travail* [S.R.C. 1970, chap. L-1], conclusion suivant laquelle la présence de fumée de tabac dans le lieu de travail du requérant au cours de l'après-midi du 28 janvier 1985, alors qu'il était en poste, n'a pas constitué un «danger imminent» pour sa santé au sens de l'article 82.1 du Code [édicte par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 28; mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 47, art. 53].

Le requérant est chef préposé d'escale à la section du bagage international de l'aérogare 2 de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto. Cette section comprend une grande pièce d'environ 400 pieds par 40 pieds. Dans un coin ont été aménagés une pièce destinée aux repas et deux petits bureaux. Dix grandes portes donnant sur l'aire de stationnement permettent l'entrée et la sortie des convois de bagage. La manipulation des bagages a lieu dans la grande pièce et dans une aire adjacente à l'aire de stationnement, aire dans laquelle se trouvent plusieurs structures intégrées. Le nombre moyen des personnes employées dans la section des bagages est de 120. Ces personnes forment deux équipes. Le requérant dirige une équipe de préposés d'escale, dont le nombre varie entre 28 et 40 selon que leur poste est celui de l'avant-midi ou de l'après-midi.

Pendant les heures de travail, il est permis de fumer dans la pièce des bagages et dans les

exterior structures. Concerning the presence of smoke in the baggage room itself, the Board found at page 4 of its reasons for decision:

Only a minority (but a large minority) of employees smoke while in the large baggage room. Because of their numbers, however, there is almost always at least one person smoking. The air in the room is subject to both mechanical and natural ventilation, but the extent to which this is actually effective in eliminating smoke, the smell of smoke or the various compounds that are produced by the burning of tobacco could not be precisely pinpointed for the Board.

The enclosed assignment and supervisors' offices were described as tending to be rather foul in their atmospheres due to the smoking of people who work in them. The ventilation is almost non-existent. A similar situation prevails in the trailer-like shelters outside.

In the months preceding the incident the applicant sought to convince his employer that smoking should be banned altogether. His reaction to smoke was described by the Board as follows at page 5 of its reasons:

He testified that it is usual for him to suffer an unpleasant reaction to tobacco smoke. His eyes become red and discharge tears, his sinuses become painful and he secretes a considerable amount of mucus. Often he has a bad headache by the time he concludes his working day. These problems do clear up within an hour or less of leaving the smoky workplace. On one occasion he developed a severe nosebleed and had to go to the hospital for treatment.

The incident which triggered the present controversy occurred soon after the applicant arrived at his workplace for the afternoon shift of January 28, 1985. The Board describes what took place at that time at pages 5 and 6 of its reasons:

He arrived at work at one p.m. on Monday, January 28, and noted the "foul smell of cigar smoke" in the supervisors' office. He had been planning to invoke the "imminent danger" section of the Code for several days. In fact, he had thought about doing so on the previous Friday but then had decided not to because safety officers might not be readily available. In addition, he felt Monday would be a better day because the terminal is less busy and Air Canada would be less inconvenienced by his refusal to work. In any case, after he had smelled the cigar smoke, somebody lit up a cigaret [*sic*] in his presence. That was enough. He refused to work, claiming that the tobacco smoke present constituted an imminent danger to his health.

The "imminent danger" section of the Code invoked by the applicant is section 82.1. It contains

bureaux qui y sont aménagés ainsi que dans les structures extérieures. En ce qui concerne la présence de fumée dans la pièce des bagages elle-même, le Conseil a conclu à la page 4 de ses motifs de décision:

[TRADUCTION] Seule une minorité (quoique importante) d'employés fument dans la grande consigne. Néanmoins, en raison de leur nombre, il y a presque toujours une personne au moins qui y fume. La consigne est aérée à la fois mécaniquement et naturellement, mais on n'a pas pu établir pour le Conseil jusqu'à quel point la ventilation réussit à éliminer la fumée, l'odeur du tabac ou les divers composés qui résultent de la combustion du tabac.

L'air circulant dans le bureau d'attribution des tâches et celui du superviseur a été décrit comme étant plutôt vicié parce que les personnes qui y travaillent fument. En effet, ces bureaux ne sont à peu près pas aérés. Une semblable situation sévit d'ailleurs dans les abris de type remorque se trouvant à l'extérieur.

Au cours des mois qui ont précédé l'incident, le requérant a tenté de convaincre son employeur d'interdire complètement à ses employés de fumer. À la page 5 de ses motifs, le Conseil a décrit de la manière suivante la réaction du requérant à la fumée:

[TRADUCTION] Le plaignant a déposé qu'il lui arrivait, de façon habituelle, d'avoir des réactions désagréables à la fumée du tabac, soit des yeux rougis, des larmoiements, des sinuses douloureux et une sécrétion abondante de mucus. De plus, il quittait souvent son travail en souffrant d'un violent mal de tête. Ces malaises cessaient cependant moins d'une heure après son départ des lieux de travail enfumés. Une fois, cependant, il avait saigné du nez et avait dû se rendre à l'hôpital pour se faire soigner.

L'incident à la source du litige actuel est survenu le 28 janvier 1985, peu de temps après l'arrivée du requérant à son lieu de travail pour le poste de l'après-midi. Aux pages 5 et 6 de ses motifs, le Conseil décrit ce qui s'est passé à ce moment-là:

[TRADUCTION] À cette dernière date, soit un lundi, il est arrivé au travail à 13 h et a remarqué qu'il y avait une «odeur fétide de fumée de cigare» dans le bureau du superviseur. Plusieurs fois déjà, il avait songé à invoquer l'article du Code relatif au «danger imminent». En effet, il avait eu l'intention d'y recourir le vendredi précédent, mais il avait renoncé à son projet à cause du risque de ne pas pouvoir obtenir la présence immédiate des agents de sécurité. De plus, comme l'aérogare était moins occupée le lundi, il avait pensé que cette journée conviendrait davantage, son refus de travailler causant alors moins d'inconvénients à l'employeur. Quoi qu'il en soit, le fait qu'un employé avait allumé une cigarette en sa présence, après qu'il eut constaté l'odeur de cigare, a suffi pour qu'il décide de refuser de travailler et qu'il se plaigne que la fumée de tabac constituait dès lors un danger imminent pour sa santé.

L'article du Code qui traite du «danger imminent» et sur lequel s'appuie le requérant est l'arti-

a rather lengthy and detailed set of provisions concerning the refusal of a person to work at his job and the steps that are to be taken in such an eventuality. Its provisions in full read:

82.1 (1) Where a person employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business has reasonable cause to believe that

(a) the use or operation of a machine, device or thing would constitute an imminent danger to the safety or health of himself or another employee, or

(b) a condition exists in any place that would constitute an imminent danger to his own safety or health,

that person may refuse to use or operate the machine, device or thing or to work in the place.

(2) Where an employee refuses to use or operate a machine, device or thing or to work in a place pursuant to subsection (1), he shall forthwith report the circumstances of the matter to his employer or the person having control or direction over him and to the safety and health committee, if any, established pursuant to section 84.1 for the work, undertaking or business, or part thereof, in which he works.

(3) An employer or a person having control or direction over an employee shall forthwith on receipt of a report under subsection (2) investigate the report in the presence of the employee who made the report and in the presence of

(a) at least one member of the safety and health committee, if any, to which a report was made in respect of the same matter pursuant to subsection (2) who does not exercise managerial functions;

(b) a person authorized by the trade union, if any, that represents the employee; or

(c) where no safety or health committee has been established for the work, undertaking or business, or part thereof, in which the employee works and where the employee is not represented by a trade union, at least one person selected by the employee.

(4) Where an employer or a person having control or direction over an employee disputes a report made to him pursuant to subsection (2) by an employee or where the employer or such person takes steps to make the machine, device or thing or the place in respect of which such report was made safe, and the employee has a reasonable cause to believe that

(a) the use or operation of the machine, device or thing would constitute or continue to constitute an imminent danger to the safety or health of himself or another employee, or

(b) a condition exists or continues to exist in the place that would constitute an imminent danger to his own safety or health,

the employee may continue to refuse to use or operate the machine, device or thing or to work in the place.

(5) Where an employee continues to refuse to use or operate a machine, device or thing or to work in a place pursuant to subsection (4), the employer or person having control or direction over the employee and the employee shall each forthwith

cle 82.1. Celui-ci contient un ensemble de dispositions plutôt longues et détaillées concernant le refus d'une personne d'accomplir son travail et les mesures qui doivent être prises dans de telles circonstances. Le texte intégral de cet article est ainsi libellé:

82.1 (1) Quiconque, étant employé dans le cadre d'une entreprise fédérale, a des motifs raisonnables de croire

a) que l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose constituerait un danger imminent pour sa propre sécurité ou santé ou pour celle d'un autre employé, ou

b) qu'il existe, dans un lieu de travail, des circonstances qui constituent un danger imminent pour sa sécurité ou sa santé

c) peut refuser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine, le dispositif ou la chose ou de travailler dans ce lieu.

(2) L'employé qui se prévaut des dispositions du paragraphe (1) doit faire immédiatement un rapport sur la question à son supérieur hiérarchique ou à son employeur ainsi que, le cas échéant, au comité d'hygiène et de sécurité duquel il relève, constitué en conformité de l'article 84.1.

(3) Dès qu'il a reçu le rapport visé au paragraphe (2), l'employeur ou le supérieur hiérarchique auquel l'employé s'est adressé doit immédiatement faire une enquête sur ce rapport, en présence de l'employé et

a) d'au moins un membre du comité d'hygiène et de sécurité auquel l'employé s'est adressé, le cas échéant, en conformité du paragraphe (2), ledit membre ne devant pas participer à la direction;

b) d'une personne autorisée par le syndicat, s'il y en a un, qui représente l'employé; ou

c) d'au moins une personne désignée par l'employé lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité auquel il puisse s'adresser et lorsqu'il n'y a pas de syndicat qui le représente.

(4) Lorsque l'employeur ou le supérieur hiérarchique conteste le rapport que lui fait l'employé en conformité du paragraphe (2) ou prend des mesures pour éliminer le danger, l'employé qui a des motifs raisonnables de croire

a) que l'utilisation ou le fonctionnement de la machine, du dispositif ou de la chose concernée constitue ou continue à constituer un danger imminent pour sa propre sécurité ou santé ou pour celle d'un autre employé, ou

b) qu'il existe ou continue d'exister, dans un lieu de travail, des circonstances qui constituent un danger imminent pour sa sécurité ou sa santé,

peut réitérer son refus d'utiliser ou de faire fonctionner la machine, le dispositif ou la chose ou de travailler dans ce lieu.

(5) Lorsqu'un employé réitère son refus en conformité du paragraphe (4), l'employeur ou le supérieur hiérarchique de même que l'employé doivent respectivement en aviser immédiatement un agent de sécurité qui doit, dès la réception de l'un ou

notify a safety officer, and the safety officer shall forthwith, on receipt of either notification, investigate or cause another safety officer to investigate the matter in the presence of the employer or the person having control over the employee and the employee or another person selected by the employee.

(6) A safety officer shall, on completion of an investigation made pursuant to subsection (5), decide whether or not

(a) the use or operation of the machine, device or thing in respect of which the investigation was made would constitute an imminent danger to the safety or health of any employee, or

(b) a condition exists in the place in respect of which the investigation was made that would constitute an imminent danger to the health or safety of the employee referred to in subsection (5),

and he shall forthwith notify any person who notified him under subsection (5) of his decision.

(7) Where a safety officer decides pursuant to subsection (6) that the use or operation of a machine, device or thing would constitute an imminent danger to the health or safety of an employee or that a condition exists in a place that would constitute an imminent danger to the health or safety of an employee, he shall give such direction under subsection 94(1) as he considers appropriate, and an employee may continue to refuse to use or operate the machine, device or thing or to work in the place until the direction is complied with or until it is varied or rescinded under subsection 95(2).

(8) Where a safety officer decides pursuant to subsection (6) that the use or operation of a machine, device or thing would not constitute an imminent danger to the health or safety of an employee or that a condition does not exist in a place that would constitute an imminent danger to the health or safety of an employee, an employee is not entitled under this section to continue to refuse to use or operate the machine, device or thing or to work in the place, but he may, by notice in writing given within seven days of receiving notice of the decision under subsection (6), require the safety officer to refer his decision to the Canada Labour Relations Board, and thereupon the safety officer shall refer the decision to the Canada Labour Relations Board.

(9) The Canada Labour Relations Board shall, where a decision of a safety officer is referred to it pursuant to subsection (8), inquire into the circumstances of the decision and the reasons therefor without delay and in a summary way, and

(a) confirm the decision; or

(b) give any direction that it considers appropriate in respect of the machine, device, thing or place in respect of which the decision was made that a safety officer is required or entitled to give under subsection 94(1) in respect of a place, matter or thing that he considers constitutes a source of imminent danger to the safety or health of persons employed therein or in connection with the operation thereof.

(10) Where the Canada Labour Relations Board gives a direction under subsection (9), it shall cause to be affixed to or near the machine, device, thing or place in respect of which the direction is given a notice in the form prescribed by the

l'autre des avis, faire, ou faire faire par un autre agent, une enquête sur la question en présence de l'employeur ou du supérieur hiérarchique et de l'employé ou de la personne qu'il a désignée.

(6) Au terme de l'enquête visée au paragraphe (5), l'agent de sécurité doit décider de l'existence ou de l'inexistence

a) d'un danger imminent pour la sécurité ou la santé des employés résultant de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine, du dispositif ou de la chose concernée, ou

b) dans les lieux concernés, d'une situation constituant un danger imminent pour la sécurité ou la santé de l'employé visé au paragraphe (5),

et aviser immédiatement de sa décision toute personne l'ayant avisé en vertu du paragraphe (5).

(7) Lorsqu'en vertu du paragraphe (6), l'agent de sécurité décide qu'il résulte de l'utilisation ou du fonctionnement d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose un danger imminent pour la sécurité ou la santé d'un employé ou qu'il existe dans les lieux concernés une situation constituant un danger imminent pour la sécurité ou la santé d'un employé, il doit donner, en vertu du paragraphe 94(1), la directive qu'il juge indiquée, et un employé peut continuer à refuser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine, le dispositif ou la chose ou de travailler dans les lieux concernés jusqu'à ce que la directive ait été appliquée ou qu'elle ait été modifiée ou annulée en vertu du paragraphe 95(2).

(8) Lorsqu'en vertu du paragraphe (6), l'agent de sécurité décide qu'il ne résulte pas de danger imminent pour la sécurité ou la santé d'un employé de l'utilisation ou du fonctionnement d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose, ou qu'il n'y a pas dans les lieux concernés de situation constituant un danger imminent pour la sécurité ou la santé d'un employé, un employé ne peut s'autoriser du présent article pour réitérer son refus d'utiliser ou de faire fonctionner la machine, le dispositif ou la chose ou de travailler dans les lieux concernés, mais il peut par écrit et dans un délai de sept jours à compter de la réception de la décision visée au paragraphe (6), exiger que l'agent de sécurité réfère sa décision au Conseil canadien des relations du travail, l'agent de sécurité étant tenu d'obtempérer.

(9) Le Conseil canadien des relations du travail procède sans retard et de façon sommaire à l'examen des faits et des motifs de la décision dont il a été saisi en vertu du paragraphe (8) et

a) le confirme; ou

b) donne à l'égard de la machine, du dispositif, de la chose ou des lieux concernés toute directive qu'il juge indiquée et que doit ou peut donner, aux termes du paragraphe 94(1), l'agent de sécurité s'il arrive à la conclusion qu'ils constituent une source de danger imminent pour la sécurité ou la santé des employés concernés.

(10) Lorsqu'il donne une directive en conformité du paragraphe (9), le Conseil canadien des relations du travail doit faire afficher sur la machine, le dispositif, la chose ou les lieux qui constituent un danger, ou à proximité de ceux-ci, un avis du

Minister, and no person shall remove the notice unless authorized by a safety officer or the Canada Labour Relations Board.

(11) Where the Canada Labour Relations Board directs, pursuant to subsection (9), that a machine, device, thing or place not be used until its directions are complied with, the employer or person in charge thereof shall discontinue the use thereof, and no person shall use such machine, device, thing or place until the directions are complied with, but nothing in this subsection prevents the doing of any work or thing necessary for the proper compliance therewith.

(12) For the purposes of this section,

(a) where the use or operation of a machine, device or thing in a particular condition or circumstance is normal for an employee having a particular occupation, or where an employee would normally in the course of his employment use or operate a machine, device or thing in a particular condition or circumstance, that use or operation of the machine, device or thing by the employee does not constitute an imminent danger to the safety or health of the employee or any other employee;

(b) where an employee having a particular occupation would normally work in a place in a particular condition or circumstance or where an employee would normally in the course of his employment work in a place in a particular condition or circumstance, that condition or circumstance in the place does not constitute an imminent danger to the safety or health of the employee; and

(c) imminent danger to the health and safety of an employee includes a condition in any place where any radiation safety level set by either the federal or provincial government has been exceeded.

When the dispute could not be resolved, it was referred for investigation to a safety officer pursuant to subsection 82.1(5) of the Code. The safety officer (Mr. Monteith) arrived at the workplace during the same afternoon. He consulted the applicant and three members of the supervisory staff. He also discussed the matter with an industrial hygiene engineer attached to the OSH [Occupational Safety and Health] Branch in Ottawa. He decided that no situation of "imminent danger" had existed and advised the applicant accordingly. That conclusion appears in his written report of February 6, 1985:

As a result of investigating the refusal to work incident in the Module M Baggage Room operation, it was concluded that a situation of imminent danger did not exist.

Shortly afterward, the applicant invoked subsection 82.1(8) of the Code thereby requiring that the report be referred to the Board for inquiry into "the circumstances of the decision and the reasons therefor without delay and in a summary way" as

danger, en la forme prescrite par le Ministre, et nul ne doit enlever l'avis sans l'autorisation d'un agent de sécurité ou du Conseil canadien des relations du travail.

(11) Nul ne doit effectuer ni demander que soit effectué un travail dans un lieu ou avec une machine, un dispositif ou une chose qui fait l'objet d'une directive du Conseil canadien des relations du travail en interdisant l'usage conformément au paragraphe (9) avant que cette directive n'ait été observée; le présent article n'empêche nullement l'exécution de travaux ou choses nécessaires à la mise en application de la directive.

(12) Aux fins du présent article,

a) ne constitue pas un danger imminent pour la sécurité ou la santé d'un employé ou celle d'autres employés, le fait que cet employé utilise ou fasse fonctionner une machine, un dispositif ou une chose dans une situation ou circonstance déterminée si cette utilisation ou ce fonctionnement est normal dans l'exercice de son métier ou l'exécution de son travail;

b) ne constitue pas un danger imminent pour la sécurité ou la santé d'un employé les circonstances déterminées qui existent dans un lieu où travaille cet employé si ces circonstances sont normales dans un lieu où est exercé son métier ou exécuté son travail; et

c) un danger imminent pour la sécurité et la santé d'un employé comprend des circonstances qui existent dans un lieu où les niveaux de rayonnement permis par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ont été dépassés.

Les parties ne pouvant s'entendre, le litige a été porté devant un agent de sécurité aux fins d'enquête conformément au paragraphe 82.1(5) du Code. L'agent de sécurité (M. Monteith) s'est rendu sur le lieu de travail l'après-midi même. Il s'est entendu avec le requérant ainsi que trois membres de l'équipe de supervision. Il a également discuté de la question avec un ingénieur en hygiène industrielle attaché à la direction de la SHT [Sécurité et hygiène au travail] à Ottawa. Il a décidé qu'aucune situation de «danger imminent» n'avait existé et en a avisé le requérant. Cette conclusion figure dans son rapport écrit du 6 février 1985:

[TRADUCTION] Suite à l'enquête tenue au sujet du refus de travailler survenu dans le cours des activités du module M de la pièce des bagages, il a été conclu qu'il n'existait aucune situation de danger imminent.

Peu après, le requérant, se fondant sur le paragraphe 82.1(8) du Code, a exigé que le rapport soit référé au Conseil pour qu'il procède «sans retard et de façon sommaire à l'examen des faits et des motifs de la décision» ainsi que le prévoit le para-

provided in subsection 82.1(9). Arrangements were soon made to hear the parties at Toronto where the hearing took place on March 6, 1985. The reasons for the Board's decision confirming that of the safety officer are dated March 14, 1985. On the question of the meaning to be given the term "imminent danger" the Board, after citing earlier decisions of its own, had this to say at page 8 of its reasons:

To put it simplistically, one is in a situation of imminent danger where he or she has reasonable cause to believe that he or she is about to be actually and immediately harmed and he or she must at once remove himself or herself from the scene to avoid the danger. Except where there are established exposure limits, the provision was not intended by the legislator to be applied at some intermediate stage in the long build-up of conditions and circumstances which, at a certain climax, might indeed present a real danger to safety and health. The imminent danger provision of the Code is designed to provide protection to employees who perceive that in the here and now the roof is going to fall in on them and they must immediately get out of the way to save themselves. It is not and was not intended to be a recourse for those who fear that there is something in the workplace, not subject to established exposure limits, the effects of which over time and cumulatively [*sic*] may be suspected of ultimately triggering an adverse situation in the body.

Applying that test to the circumstances before it, the Board concluded at pages 9 and 10 of its reasons:

He was not in imminent danger on January 28, 1985 as the term has come to be defined and applied. Uncomfortable, certainly, and understandably concerned about the long-term impact of tobacco smoke on his health. That he was not in "imminent danger" within the meaning of the Code is demonstrated by the fact that he contemplated over a considerable period of time invoking the provision. He even delayed doing so from Friday to Monday so as to minimize any inconvenience to his employer. This is not what imminent danger is all about. Moreover, he viewed his use of the provision on Monday as a final resort, other efforts to gain the kind of action he sought having thus far failed. However, the invocation of the right to refuse work is not a "last resort" in that sense, even if it does have the effect of focussing publicity on the particular complaint. Over several months, Mr. Timpauer had had dealings with Labour Canada, particularly Mr. Monteith, and his dissatisfaction with what was being done could have been taken to the latter's superiors in the Department, even to the Minister himself, so that a policy or program of general application could have been considered. (There is no doubt that this whole matter is going to be high on the agenda of safety and health regulators for the foreseeable future). That is the sort of "last resort" activity that seems called for. One does not invoke the imminent danger provision when one is fed up. One does invoke

graphe 82.1(9). Des arrangements ont bientôt été pris pour que les parties soient entendues à Toronto, et l'audience y a été tenue le 6 mars 1985. Les motifs de la décision du Conseil confirmant celle de l'agent de sécurité portent la date du 14 mars 1985. Le Conseil, après avoir cité certaines de ses propres décisions a, à la page 8 de ses motifs, dit ce qui suit sur la signification qui doit être donnée à l'expression «danger imminent»:

[TRADUCTION] Pour simplifier, on peut dire d'une personne qu'elle est dans une situation de danger imminent lorsqu'elle est sur le point d'être réellement et immédiatement blessée et qu'elle doit quitter les lieux pour éviter de l'être. Hormis les cas où des limites d'exposition sont établies, l'intention du législateur n'était pas de permettre l'application de ces dispositions législatives à une étape quelconque d'un long processus de rassemblement de conditions et de circonstances qui, à partir d'un certain point, pourrait en effet constituer un réel danger pour la sécurité et la santé. Les dispositions du Code concernant le danger imminent visent à protéger les employés qui, dans l'immédiat, sont convaincus que le toit va s'écrouler et qu'ils doivent, pour leur salut, se retirer sur-le-champ. Mais elles ne constituent pas et n'ont jamais constitué un recours pour les personnes qui craignent la présence dans leur environnement de travail de quelque chose qui ne fait pas l'objet de limites d'exposition déterminées, mais dont les effets pourraient être susceptibles, à long terme et de façon cumulative, de nuire à leur santé.

Applicant ce critère aux faits sur lesquels il devait se prononcer, le Conseil a conclu aux pages 9 et 10 de ses motifs:

[TRADUCTION] Le 28 janvier 1985, le plaignant ne s'est pas trouvé dans une situation de danger imminent, selon la définition et l'interprétation données traditionnellement à ce dernier terme. Il était certainement ennuyé par la fumée et justement préoccupé par les effets à long terme de celle-ci sur sa santé, mais il ne se trouvait pas dans une situation de danger imminent au sens du Code, comme le démontre d'ailleurs le fait qu'il ait attendu très longtemps avant d'invoquer les dispositions en question d'un danger imminent, puisqu'il a reporté son projet du vendredi au lundi suivant, afin de réduire les inconvénients qu'il causerait à l'employeur. De plus, il invoquait ces dispositions du Code à titre de dernier recours, ses autres moyens d'action ayant échoué. Mais, en fait, l'exercice du droit de refuser de travailler ne saurait constituer un dernier recours, malgré la publicité qu'obtient dès lors une plainte. M. Timpauer avait été en rapport avec Travail Canada pendant plusieurs mois, et plus particulièrement, avec M. Monteith. Son insatisfaction à l'égard des résultats obtenus aurait pu être portée à l'attention des supérieurs de ce dernier, au Ministère, ou même, afin que des politiques ou des programmes d'application générale soient élaborés, à l'attention du Ministre lui-même. (Nul doute d'ailleurs que cette question sera d'ici peu à l'ordre du jour des organismes chargés de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité). Voilà en quoi consiste le recours ultime qu'une personne doit utiliser en de telles circonstances. On ne doit donc pas avoir recours aux dispositions du Code relatives au danger imminent parce qu'on en a assez, mais

it, as has been indicated, when one believes the roof is about to fall in and prudence demands departure.

The applicant attacks the Board's decision on two grounds. The first alleges a failure to observe a principle of natural justice in the conduct of the inquiry. The second asserts that it exceeded its jurisdiction in a number of ways. It is said, too, that in interpreting the term "imminent danger" in the way that it did, the Board embarked on an inquiry not remitted to it. These ways of attacking the Board's decision were no doubt influenced by the fact that the following privative clause is found in section 122 of the Code [as am. by S.C. 1977-78, c. 27, s. 43]:

122. (1) Subject to this Part, every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act*.

(2) Except as permitted by subsection (1), no order, decision or proceeding of the Board made or carried on under or purporting to be made or carried on under this Part shall be

(a) questioned, reviewed, prohibited or restrained, or

(b) made the subject of any proceedings in or any process of any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise,

on any ground, including the ground that the order, decision or proceeding is beyond the jurisdiction of the Board to make or carry on or that, in the course of any proceeding, the Board for any reason exceeded or lost its jurisdiction.

Paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act* itself provides:

28. (1) Notwithstanding section 18 or the provisions of any other Act, the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before a federal board, commission or other tribunal, upon the ground that the board, commission or tribunal

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

It is apparent, and indeed conceded, that a decision of the Board is beyond the review powers of this Court except where it is shown that natural justice has been denied or that the Board exceeded or refused to exercise its jurisdiction. This Court cannot otherwise intervene. It remains therefore to

parce que le toit est sur le point de s'écrouler et que la prudence exige que l'on quitte les lieux.

Le requérant conteste la décision du Conseil en se fondant sur deux motifs. En premier lieu, il allègue l'inobviation d'un principe de justice naturelle dans la tenue de l'enquête. Deuxièmement, il prétend que le Conseil a outrepassé les limites de sa compétence de plusieurs manières. Il est également affirmé que le Conseil, en interprétant l'expression «danger imminent» comme il l'a fait, s'est engagé dans une enquête qui ne lui était pas confiée. Il ne fait aucun doute que les motifs présentés à l'appui de la contestation de la décision du Conseil reflètent la clause privative figurant à l'article 122 du Code [mod. par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 43], qui est ainsi libellé:

122. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être remise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(2) Sauf dans la mesure où le paragraphe (1) le permet, aucune ordonnance, décision ou procédure du Conseil faite ou prise en vertu de l'autorité réelle ou présumée des dispositions de la présente Partie

a) ne peuvent être mises en question, révisées, interdites ou restreintes, ou

b) ne peuvent faire l'objet de procédures devant un tribunal soit sous la forme d'injonction, *certiorari*, prohibition ou *quo warranto*, soit autrement,

pour quelque motif y compris celui qu'elles outrepassent la juridiction du Conseil ou qu'au cours des procédures le Conseil a outrepassé ou perdu sa juridiction.

L'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, pour sa part, prévoit que:

28. (1) Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal

a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

Il ressort à l'évidence—et il est admis—qu'une décision du Conseil ne ressortit aux pouvoirs d'examen de cette Cour que s'il est démontré que la justice naturelle n'a pas été observée ou que le Conseil a excédé ou refusé d'exercer sa compétence. Sans cela, cette Cour ne peut intervenir.

consider whether the applicant has brought forward a basis on which to rest the relief he seeks on this application.

JURISDICTION

I deal first with the issue of jurisdiction. The first argument made here is that the Board should have considered medical and scientific evidence in determining whether or not there was "imminent danger" to the health of the applicant. At page 2 of its reasons the Board made it clear that it considered such evidence was, or if admitted would be, irrelevant. It said:

It was also made clear that the inquiry was quite specifically directed at Mr. Timpauer's claim of being in imminent danger on January 28 because of tobacco smoke at the workplace and not into any generalized question arising in connection with rights of non-smokers, however much one might sympathize with their particular point of view. The parties were advised then and at several points during the inquiry that it would be neither useful nor relevant to a determination of the specific question if the Board were subjected to the conflicting opinions of scientific experts as to the effects of side-stream tobacco smoke generally upon the human body, experts whose knowledge both of Mr. Timpauer and of his workplace would probably be limited at best.

It is also argued that the Board should not have taken into consideration either the applicant's delay in invoking the refusal to work provisions of the Code or the possible effect of a decision in his favour upon other employers within federal labour relations jurisdiction. Finally, it is argued that the Board should have dealt with the issue of smoke in the applicant's workplace generally rather than limit its inquiry to the impact of smoke on his health alone. I have already quoted the Board's views on the subject of delay in invoking the protection of the Code. Its views on the possible impact of a decision in favour of the applicant upon other employers appear at pages 10 and 11 of the reasons:

However, any effort to use Section 82.1 of the Canada Labour Code or this Board to force that trend seems misplaced. On the one hand, Mr. Timpauer's position undoubtedly has merit in a broad social and health sense. But it does not have merit within the strict meaning of the Canada Labour Code. However, were the Board to have found that it was meritorious in the latter sense, we would not have been adjudicating, we would in fact have been legislating a social revolution. For, an order to Air

Demeure donc la question de savoir si le requérant a fait valoir un fondement à l'appui du redressement qu'il sollicite dans la demande en l'espèce.

a COMPÉTENCE

Je traiterai tout d'abord de la question de la compétence. Selon le premier argument présenté en l'espèce, le Conseil aurait dû, pour déterminer s'il y avait «danger imminent» pour la santé du requérant, tenir compte d'éléments de preuve médicaux et scientifiques. À la page 2 de ses motifs, le Conseil a affirmé clairement qu'il considérerait qu'une telle preuve était—ou, si elle était admise, serait—non pertinente. Il a dit:

[TRADUCTION] Il a aussi été précisé que l'enquête porterait spécifiquement sur la plainte de M. Timpauer, selon laquelle la fumée du tabac à son lieu de travail constituait, le 28 janvier 1985, un danger imminent, et non sur une quelconque question d'ordre général, comme les droits des non-fumeurs, et ce, malgré la sympathie que ceux-ci peuvent inspirer. Les parties ont été informées alors, ainsi qu'à plusieurs autres reprises pendant l'enquête, qu'il n'était ni utile ni pertinent, en l'espèce, de présenter au Conseil les opinions contradictoires d'experts scientifiques sur les effets de la fumée indirecte du tabac sur l'organisme humain en général, ces experts connaissant probablement à peine le plaignant et son lieu de travail.

Il est également soutenu que le Conseil n'aurait dû tenir compte ni du retard mis par le requérant à invoquer les dispositions du Code prévoyant le refus de travailler ni de l'effet possible d'une décision favorable au requérant sur les autres employeurs dont les relations de travail relèvent de la compétence fédérale. Finalement, il a été soutenu que le Conseil aurait dû traiter de façon générale de la question soulevée par la présence de fumée dans le lieu de travail du requérant et non limiter, comme il l'a fait, son enquête à l'effet de la fumée sur la seule santé de ce dernier. J'ai déjà cité l'opinion du Conseil sur le retard mis à invoquer la protection du Code. Aux pages 10 et 11 de ses motifs, le Conseil énonce son point de vue sur les conséquences qu'une décision favorable au requérant risquerait d'entraîner pour les autres employeurs:

[TRADUCTION] Toutefois, d'ici là, tout recours à l'article 82.1 du Code canadien du travail ou au Conseil, dans le but d'accélérer ce mouvement, semble injustifié. Même si le point de vue défendu par M. Timpauer est manifestement fondé, socialement et médicalement, il ne l'est pas légalement, aux termes du Code canadien du travail. En fait, si le Conseil avait jugé légalement valable l'argument du plaignant, il n'aurait pas vraiment statué, mais il aurait édicté une révolution sociale,

Canada to ban smoking in the workplace would quickly become applied to all other employers within federal industrial relations jurisdiction. That may not be a bad outcome somewhere in the future but it is not for the Canada Labour Relations Board to play the role of legislator of significant social change; that is the bailiwick of the Government and of Parliament.

I do not regard the refusal of the Board to consider medical and scientific evidence as a matter that went to its jurisdiction. Some such evidence was received but more still, as we shall see presently, was refused. I shall deal with that refusal with particularity in due course. Nor do I think that the Board erred in confining its inquiry to the impact of the smoke upon the applicant's own health. It seems to me that the Board's views on these matters arose from the interpretation it gave the statutory term "imminent danger". Its jurisdictional powers as such are found in subsection 82.1(9) of the Code. In exercising them the Board had to decide whether the safety officer was right in concluding that an "imminent danger" to the health of the applicant did not exist at the relevant time. A mere error of law in its interpretation of that term would not justify the intervention of the Court; it would have to be shown that the interpretation was patently unreasonable (*Service Employees' International Union, Local No. 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association et al.*, [1975] 1 S.C.R. 382; *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; *Teamsters Union, Local 938 v. Massicotte et al.*, [1982] 1 S.C.R. 710; *National Bank of Canada v. Retail Clerks' International Union et al.*, [1984] 1 S.C.R. 269; *Bibeault et al. v. McCaffrey*, [1984] 1 S.C.R. 176; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board et al.*, [1984] 2 S.C.R. 412).

I am unable to say that the Board's interpretation of that term is patently unreasonable. The term is not defined in the legislation and, certainly, is not one of art. As the Board possesses special-

puisqu'une ordonnance enjoignant Air Canada d'interdire l'usage du tabac sur les lieux de travail aurait vite fait de s'appliquer à tous les autres employeurs qui relèvent de la compétence fédérale en matière de relations de travail. Une telle interdiction s'imposera peut-être dans l'avenir, mais il n'incombe pas au Conseil canadien des relations [du travail] de se substituer au législateur pour décider d'un important changement social; c'est en fait au gouvernement et au Parlement d'intervenir.

Je ne considère pas que le refus du Conseil d'examiner des éléments de preuve de nature médicale et scientifique constitue une question se rapportant à sa compétence. Une partie de cette preuve a été admise alors que, ainsi que nous le verrons bientôt, une plus grande partie en a été refusée. Je traiterai de façon détaillée du refus d'admettre cette preuve en temps voulu. Je ne crois pas non plus que le Conseil ait commis une erreur en limitant son enquête à l'effet de la fumée sur la santé du requérant lui-même. Il me semble que l'opinion du Conseil sur ces questions a procédé de son interprétation de l'expression «danger imminent». Les pouvoirs relatifs à sa compétence, comme tels, se trouvent énoncés au paragraphe 82.1(9) du Code. En les exerçant, le Conseil devait décider si l'agent de sécurité avait raison de conclure que, à l'époque pertinente, il n'existait pas de «danger imminent» pour la santé du requérant. La Cour ne serait pas justifiée d'intervenir si le Conseil avait commis une simple erreur de droit dans l'interprétation de ce terme; il devrait être démontré que l'interprétation en question était manifestement déraisonnable (*Union internationale des employés des services, local no. 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382; *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *Syndicat des camionneurs, section locale 938 c. Massicotte et autre*, [1982] 1 R.C.S. 710; *Banque Nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce et autre*, [1984] 1 R.C.S. 269; *Bibeault et autres c. McCaffrey*, [1984] 1 R.C.S. 176; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail et autres*, [1984] 2 R.C.S. 412).

Je suis incapable de dire que l'interprétation donnée à cette expression par le Conseil est manifestement déraisonnable. Cette expression n'est pas définie dans la législation et ne constitue certaine-

ized knowledge it seems to me that its interpretation of the term should be respected. In view of that interpretation I cannot fault the Board for ruling out or not considering medical and scientific evidence directed toward what it describes as “the long-term impact of tobacco smoke” on the health of the applicant and in limiting its inquiry to the impact of the smoke upon the applicant’s own health. In its decisions already referred to the Supreme Court of Canada cautioned against unwarranted interference in the decisions of specialized statutory tribunals. That Court repeated the same caution more recently in *Fraser v. Public Service Staff Relations Board*, [1985] 2 S.C.R. 455; (1986), 63 N.R., 161. At page 464 S.C.R.; 171 N.R., the Chief Justice of Canada (speaking for the Court) had this to say:

A restrained approach to disturbing the decisions of specialized administrative tribunals, particularly in the context of labour relations, is essential if the courts are to respect the intentions and policies of Parliament and the provincial legislatures in establishing such tribunals: see *Service Employees’ International Union, Local No. 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 S.C.R. 382, and *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227.

In summing up the position counsel submitted, on the basis of the decided cases, that the Board had “a right to be wrong”. I personally find the expression unfortunate and even somewhat offensive. I would prefer to say simply that unless the Board’s interpretation of the term “imminent danger” could be shown to be a patently unreasonable one, it is immunized from judicial review.

Nor am I able to say that the Board exceeded its jurisdiction by considering the applicant’s delay in invoking the statute or in predicting the possible impact of a decision the other way on other employers under federal industrial relations jurisdiction. It is apparent, in my view, that the Board arrived at its conclusion independently of those considerations and, therefore, that they were not

ment pas une expression technique. Comme le Conseil possède des connaissances spécialisées, il me semble que l’on doit respecter l’interprétation qu’il a donnée à cette expression. Considérant cette interprétation, je ne puis reprocher au Conseil d’avoir écarté ou de n’avoir pas examiné la preuve médicale et scientifique se rapportant à ce qu’il a appelé «les effets à long terme» de la fumée de tabac sur la santé du requérant, ni blâmer le Conseil d’avoir restreint son enquête à l’effet de la fumée sur la santé du requérant lui-même. Dans les décisions que nous avons déjà mentionnées, la Cour suprême du Canada a fait une mise en garde contre la modification des décisions des tribunaux spécialisés d’origine législative. Cette Cour a, plus récemment, répété cet avertissement dans l’affaire *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, [1985] 2 R.C.S. 455; (1986), 63 N.R. 161. À la page 464 R.C.S.; 171 N.R., le juge en chef du Canada (exprimant l’opinion de la Cour) a dit ce qui suit:

Il est essentiel que les tribunaux adoptent une attitude modérée à l’égard de la modification des décisions des tribunaux administratifs spécialisés, particulièrement dans le contexte des relations de travail, s’ils doivent respecter les intentions et les politiques du Parlement et des assemblées législatives des provinces qui les ont amenés à créer ces tribunaux: voir *Union internationale des employés des services, local no. 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382, et *Syndicat canadien de la Fonction Publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227.

Résumant le point de vue qu’il faisait valoir, l’avocat, s’appuyant sur les décisions antérieures, a prétendu que le Conseil avait [TRADUCTION] «le droit de se tromper». Personnellement, je considère que cette façon d’exprimer les choses est malheureuse et même quelque peu choquante. Je préférerais dire simplement qu’à moins qu’il ne soit démontré que l’interprétation donnée par le Conseil à l’expression «danger imminent» est manifestement déraisonnable, celui-ci est à l’abri de l’examen judiciaire.

Je suis également incapable de dire que le Conseil a excédé sa compétence en tenant compte du retard du requérant à invoquer la loi ou en parlant de l’effet que pourrait avoir une décision favorable à ce dernier sur les autres employés relevant de la compétence fédérale en matière de relations industrielles. Selon moi, il est évident que le Conseil est arrivé à sa conclusion indépendamment de ces

necessary to its decision to confirm the decision of the safety officer. The principle I have in mind is the one applied by Beetz J. in the *Syndicat* case (*supra*). Although it was concerned with an error on a jurisdictional provision I think the same reasoning may be applied here as well. He said (at page 437):

It should further be mentioned that an error made by an administrative tribunal on a provision conferring jurisdiction will usually, though not necessarily, involve an excess of jurisdiction or a refusal to exercise it. For example, an error made in this regard in an *obiter dictum*, which does not have the effect of misleading the administrative tribunal which commits it into exercising a power which it is denied by law, or failing to exercise a power imposed on it by law, would not be a jurisdictional error forming a basis for judicial review.

NATURAL JUSTICE

The applicant sought to support his argument that natural justice had been denied from the fact that at the inquiry of March 6, 1985 he was not permitted to call certain witnesses. The identity of those witnesses and the nature of the evidence he wished to adduce through them is set forth in paragraph 4 of his affidavit sworn to on June 18, 1985 and made part of the record before us. It reads:

4. At the hearing of this matter, my counsel advised the Board that he intended to call the following witnesses:

i) Dr. Robert Grossman, my personal physician; to testify as to my general medical condition, and to his opinion of the medical effects of the smoke upon me personally;

ii) Dr. Donald Wigle, of the Non-Communicable Disease Division, Bureau of Epidemiology, Health Protection Branch, Department of Health and Welfare Canada, to testify as to the Department's position on the smoke issue, and what he would have advised Labour Canada had he been consulted;

iii) Dr. James Repace, an expert on ventilation and clean air; to testify that the ventilation solution proposed by Air Canada is ineffective; and

iv) an allergy specialist, possibly one of Dr. Lawrence Rosen or Dr. Raymond Stein, to testify as to the medical implications of my reactions with specific regard to allergy.

The Board disposed of this request at page 7 of its reasons in the following terms:

considérations et que, en conséquence, celles-ci n'étaient pas nécessaires à sa décision confirmant la décision de l'agent de sécurité. Le principe auquel je pense est celui qu'a appliqué le juge Beetz dans l'affaire *Syndicat [des employés de production du Québec et de l'Acadie]* (précitée). Même si, dans cette affaire, il était question d'une erreur commise sur une disposition attributive de compétence, je suis d'avis que le même raisonnement peut s'appliquer en l'espèce. Il a dit (à la page 437):

Précisons de plus qu'une erreur commise par un tribunal administratif sur une disposition attributive de compétence entraînera le plus souvent, mais non pas nécessairement, un excès de compétence ou un refus de l'exercer. Par exemple, une erreur commise à ce sujet dans un *obiter dictum* et qui n'aurait pas pour conséquence d'induire le tribunal administratif qui la commet à exercer un pouvoir que la loi lui refuse ou à décliner d'exercer un pouvoir que la loi lui impose ne constituerait pas une erreur juridictionnelle donnant ouverture à révision judiciaire.

LA JUSTICE NATURELLE

Le requérant a tenté d'appuyer son argument voulant que les règles de justice naturelle n'aient pas été respectées sur le fait que, à l'enquête du 6 mars 1985, on lui a refusé de citer certains témoins. Le paragraphe 4 de l'affidavit souscrit le 18 juin 1985, lequel a été versé au dossier soumis à notre appréciation, contient le nom de ces témoins et énonce la nature de la preuve qu'il avait l'intention de présenter par leur entremise. Ce paragraphe est ainsi libellé:

[TRADUCTION] 4. Lors de l'audience qui a été tenue sur cette question, mon avocat a avisé le Conseil qu'il avait l'intention de faire entendre les témoins suivants:

i) Le Dr Robert Grossman, mon propre médecin, afin qu'il témoigne sur mon état de santé général et fasse connaître son opinion sur les effets de la fumée sur ma santé;

ii) Le Dr Donald Wigle, de la Division des maladies non transmissibles [Bureau de l'épidémiologie], Direction générale de la protection de la santé, ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada, pour témoigner sur le point de vue du Ministère sur la question de la fumée et faire part de l'opinion qu'il aurait transmise à Travail Canada s'il avait été consulté;

iii) Le Dr James Repace, un expert en matière de ventilation et de qualité de l'air, afin qu'il témoigne que la méthode de la ventilation proposée par Air Canada relativement à ce problème est inefficace;

iv) un allergologue, peut-être le Dr Lawrence Rosen ou le Dr Raymond Stein, afin qu'il explique quelles sont les conséquences médicales de mes réactions allergiques.

À la page 7 de ses motifs, le Conseil a énoncé sa décision sur cette demande dans les termes suivants:

Mr. Timpauer's counsel advised the Board that he had arranged for several experts to come to testify, among other things, as to the harmful effects of the various compounds produced by the combustion of tobacco, on the inadequacy of ventilation as a method of removing such materials from the atmosphere and as to other matters relating to the general issue of restricting the exposure of non-smokers to tobacco smoke. He also proposed to have Mr. Timpauer's physician come and describe the adverse effects on Mr. Timpauer of smoke in the workplace. As was indicated earlier, the Board decided that it did not need to hear the various experts in order to make a determination whether there was imminent danger within the meaning of the Code. The Board also assured counsel that it was prepared to accept fully Mr. Timpauer's description of his own reaction to tobacco smoke and did not need to impose upon the time of his physician.

A fifth expert witness, specializing in respiratory diseases, was permitted to testify but his evidence, apparently, did not assist the Board in coming to its decision.

With respect, I think there is substance to this submission. Although the Board is commanded by subsection 82.1(9) to proceed "without delay and in a summary way", it remained obliged to hear both sides to the dispute before rendering its decision. The decision not to hear the evidence which the applicant wished to adduce was based on a view that "it would be neither useful nor relevant to a determination of the specific question" i.e. whether there was "imminent danger" to the applicant's health within the meaning of the Code. As I have already said, I can find no basis for interfering with the Board's interpretation of those words.

On the other hand, the Board was obliged to inquire into the facts before deciding the matter according to that interpretation. Though it viewed the long-term effects of tobacco smoke on his health as irrelevant, that was no justification for refusing to hear at least some of the evidence he wished to adduce. I have in mind the evidence that was to be directed to a more immediate impact of the smoke upon the applicant's health. According to his affidavit, the applicant's own physician would have given "his opinion of the medical effects of the smoke upon me personally" and the allergy specialist would have testified "as to the medical implications of my reactions with specific regard to allergy". Moreover, as is pointed out at page 5 of the Board's reasons, the applicant had

[TRADUCTION] L'avocat de M. Timpauer a informé le Conseil qu'il avait pris des dispositions afin de faire témoigner plusieurs experts au sujet, entre autres, des effets nocifs des divers composés résultant de la combustion du tabac, de l'inefficacité de la ventilation à éliminer ces substances de l'air ambiant, et d'autres questions relatives à l'importance de protéger les non-fumeurs contre la fumée du tabac. Il a aussi proposé de faire décrire par le médecin de famille de M. Timpauer, les effets nocifs de la fumée dont celui-ci était victime à son lieu de travail. Toutefois, le Conseil a décidé, tel qu'il l'a d'ailleurs déjà mentionné, qu'il n'était pas nécessaire pour lui d'entendre les divers experts en la matière pour statuer sur l'existence, en l'espèce, d'une situation de danger imminent au sens du Code. Le Conseil a aussi assuré l'avocat qu'il était prêt à admettre dans son entier la description faite par M. Timpauer de ses propres réactions à la fumée du tabac, afin d'éviter au médecin de se déplacer.

Un cinquième témoin expert, spécialiste des maladies respiratoires, a été autorisé à témoigner; il semble cependant que son témoignage n'ait pas été utile au Conseil dans sa décision.

Avec déférence, je crois que cet argument est fondé. Le Conseil, même si le paragraphe 82.1(9) lui ordonne d'agir «sans retard et de façon sommaire», restait tenu d'entendre les deux parties au litige avant de rendre sa décision. La décision de ne pas entendre la preuve que le requérant désirait présenter était fondée sur l'opinion suivant laquelle «il n'était ni utile ni pertinent» de l'entendre en ce qui avait trait à la question spécifique sur laquelle devait porter la décision, question consistant à savoir s'il existait, au sens du Code, un «danger imminent» pour la santé du requérant. Comme je l'ai déjà dit, je ne puis trouver aucun motif permettant de modifier l'interprétation que le Conseil a donnée à ces termes.

D'autre part, le Conseil devait enquêter sur les faits avant de décider de la question en fonction de cette interprétation. Même s'il considérait non pertinents les effets à long terme de la fumée de tabac sur la santé du requérant, le Conseil n'était pas justifié de refuser d'entendre au moins une partie de la preuve que celui-ci avait l'intention de présenter. Je pense à la preuve qui devait porter sur les effets plus immédiats de la fumée sur la santé du requérant. Selon l'affidavit de ce dernier, son propre médecin aurait exprimé «son opinion sur les effets de la fumée sur ma santé» et le spécialiste des allergies aurait décrit «les conséquences médicales de mes réactions allergiques». De plus, ainsi que le souligne le Conseil à la page 5 de ses motifs, le requérant avait témoigné que son médecin lui

testified of being tested by his physician for allergy to smoke and to raw tobacco and he "was found to be decidedly allergic to both". The Board was required to decide whether to confirm the decision of the safety officer or to give a direction as provided in subsection 82.1(9) of the Code. It seems to me that it could do neither until after it had first ascertained the facts touching the question of "imminent danger" to the applicant's health at his workplace on January 28, 1985.

In my view, the Board could not properly decide the impact of the smoke upon the health of the applicant by relying simply on the description he gave of his reaction to tobacco smoke. That evidence might not have told the full story. The physician and the allergist, with their special skills and knowledge, might have added a dimension of critical importance. By refusing to hear their evidence the Board denied the applicant natural justice. The fact that such evidence might not have assisted the applicant was not a valid reason for refusing to hear it. The remaining witnesses, it seems to me, would have testified on matters of a more general nature not specifically directed toward the impact of the smoke upon the health of the applicant at the relevant time. I do not see that the Board's refusal to receive that evidence involved reviewable error.

In concluding that natural justice was denied, I am mindful of the fundamental importance in the interest of a fair inquiry that a tribunal afford a party the opportunity of calling his witnesses and of otherwise making his case before disposing of the matter one way or the other. Here, I would refer to the broad statement of principle found in the words of Baker J. (concurring in by Sir Jocelyn Simon P.) in *Vye v. Vye*, [1969] 2 All E.R. 29 (P.D.A.). I think they are pertinent even though they were uttered in a matter involving rather different circumstances. The case concerned a complaint by the wife that the husband had deserted her and had wilfully neglected to provide reasonable maintenance. The justices hearing the case dismissed it without calling upon the husband to make answer. That was done even though coun-

avait fait subir des tests d'allergie relativement à la fumée et au tabac cru et qu'il en avait [TRADUCTION] «conclu que son patient était en fait allergique aux deux». Le Conseil devait décider soit de confirmer la décision de l'agent de sécurité soit de donner une directive conformément au paragraphe 82.1(9) du Code. Il me semble qu'il ne pouvait trancher ni dans un sens ni dans l'autre avant d'avoir vérifié les faits relatifs à la question de l'existence d'un «danger imminent» pour la santé du requérant dans son lieu de travail le 28 janvier 1985.

À mon avis, le Conseil ne pouvait pas décider correctement de l'effet de la fumée sur la santé du requérant en se fondant uniquement sur la description qu'il a donnée de sa réaction à la fumée de tabac. Cette preuve n'était peut-être pas exhaustive. Le médecin et l'allergologue, étant donné leur compétence et leurs connaissances particulières, auraient peut-être jeté sur la question un éclairage déterminant. En refusant d'entendre leurs témoignages, le Conseil a manqué à la justice naturelle à l'endroit du requérant. Le fait qu'une telle preuve n'aurait peut-être pas aidé le requérant ne justifiait pas le refus de l'entendre. Quant aux autres témoins, je crois qu'ils auraient témoigné sur des questions plus générales ne concernant pas directement l'effet de la fumée sur la santé du requérant à l'époque pertinente. Selon moi, le refus du Conseil de recevoir cette preuve ne constituait pas une erreur susceptible d'examen et d'annulation.

En concluant au déni de justice naturelle, je tiens compte qu'il est essentiel au caractère équitable de l'instruction que le tribunal saisi, avant de trancher le litige dans un sens ou dans l'autre, donne aux parties l'occasion d'appeler leurs témoins et de présenter autrement leur preuve. En l'espèce, je ferais référence à l'énoncé de principe général du juge Baker (aux motifs duquel a souscrit le président Sir Jocelyn Simon) dans l'arrêt *Vye v. Vye*, [1969] 2 All E.R. 29 (P.D.A.). Cet énoncé m'apparaît pertinent même si le contexte dans lequel il se situe diffère des circonstances de l'espèce. Dans cette affaire, une femme se plaignait que son mari l'avait abandonnée et avait volontairement négligé de lui payer une pension alimentaire raisonnable. Les juges saisis de l'affaire ont rejeté cette plainte sans demander au

sel had earlier informed the justices that he wished to call the wife's mother as part of his case. In dismissing the wife's complaint, the justices considered that exceptional circumstances existed which allowed them to do so and stated that "the wife, upon the evidence, had no case in law" and also that the mother's evidence "could not in any way assist the court". In referring the matter back for a proper adjudication, Baker J. put the point in this way (at pages 30-31):

I think that the justices went completely wrong when they directed themselves that, in very exceptional circumstances, they could dismiss the case without hearing all the evidence for the wife. As a matter of practice I have never heard of such a submission being made; nor do I think that it can ever be proper for justices to accede to such a submission, or rule that there is no case to answer, either as a matter of law or for any other reason before all the witnesses have been called. The duty of a tribunal is to hear the witnesses adduced by the complainant, the petitioner, the plaintiff, or whoever it may be, and to listen to their evidence. An experienced tribunal may, of course, indicate in a particular case that the evidence in its totality does not appear to be likely to be sufficient to establish a case, or a defence, and the advocate, being of the same mind, may decide that it is a waste of time to proceed further and throw in his hand. I think, however, that a court should take such a course only if satisfied that the advocate will agree; such occasions are rare. But an entirely different situation arises when a party wishes to call further evidence, and I do not think that it is ever possible in such circumstances for a tribunal to say, in effect, "The evidence which is to be called cannot assist us further and we will now decide against you without hearing it". A good test is to ask the question "Would it be proper for a tribunal to dismiss a case on the opening?" Counsel for the husband who made the submission to the justices accepted before us that that would be improper. But what else were the justices doing? They had not heard the wife's mother's evidence although they might have heard an opening referring to it. In fact, we have been told that counsel who then appeared for the wife was not asked to indicate what the mother was going to say. I do not think that it would matter whether he was or was not. If he or the wife wished the mother to be heard, the court's duty was to hear her. [Emphasis added.]

See also *Halsbury's Laws of England*, 4th ed., Vol. 1, paragraph 76, footnote 31, at page 94; Wade, *Administrative Law* (5th ed.) 1982, at page 483; *Eastern Provincial Airways Limited v. Canada Labour Relations Board*, [1984] 1 F.C. 732 (C.A.), per Mahoney J., at page 752.

mari de répondre et ce, bien que l'avocat de la demanderesse les ait avisés qu'il désirait, dans le cadre de sa preuve, faire témoigner la mère de l'épouse. Les juges ont considéré que les circonstances exceptionnelles de cette affaire les autorisaient à rejeter la plainte de l'épouse, déclarant que [TRADUCTION] «selon la preuve, l'épouse n'avait pas de cause d'action» et que le témoignage de la mère [TRADUCTION] «ne pouvait d'aucune façon aider le tribunal». En renvoyant l'affaire pour qu'il en soit jugé régulièrement, le juge Baker s'est exprimé comme suit (aux pages 30 et 31):

[TRADUCTION] Je crois que les juges ont complètement fait fausse route en décidant que, dans des circonstances très exceptionnelles, ils pouvaient rejeter la plainte sans entendre toute la preuve de l'épouse. Dans la pratique, je n'ai jamais entendu dire qu'un tel argument avait été soulevé; je ne crois pas non plus que les juges soient jamais justifiés de souscrire à un tel argument ou de décider qu'il n'y a pas lieu d'entendre des dépositions parce qu'il n'y a pas cause d'action—que cette décision se fonde sur un motif de droit ou sur tout autre motif—avant que tous les témoins aient été appelés. Le tribunal a l'obligation d'entendre les témoins appelés par le plaignant, le requérant, le demandeur ou autres; il doit écouter ces témoignages. Evidemment, un tribunal d'expérience peut indiquer, dans un cas particulier, qu'il ne semble pas probable que la preuve dans son ensemble suffise à établir le bien-fondé d'une plainte ou d'une défense; l'avocat du demandeur ou du défendeur, selon le cas, peut alors, s'il est du même avis, décider que continuer serait une perte de temps et y renoncer. Je crois toutefois qu'une cour ne devrait agir ainsi que lorsqu'elle est convaincue que l'avocat sera du même avis; cela arrive rarement. La situation est cependant tout autre lorsqu'une partie désire produire d'autres témoins; dans de telles circonstances, je ne crois pas qu'un tribunal puisse jamais, en fait, dire: «Le témoin que vous voulez citer ne peut d'aucune façon nous être utile; aussi, trancherons-nous contre vous sans l'entendre.» La question suivante constitue dans une telle situation un critère approprié: «Un tribunal serait-il justifié de rejeter une poursuite au stade de l'exposé des prétentions?» L'avocat du mari, qui a présenté l'argument en question aux juges, a reconnu devant nous que cette façon de procéder serait irrégulière. Et quoi d'autre s'est-il donc passé? Les juges n'avaient pas entendu le témoignage de la mère de l'épouse bien qu'ils aient pu entendre un exposé des prétentions qui en faisait mention. En fait, on nous a dit qu'il n'avait pas été demandé à l'avocat représentant alors l'épouse d'indiquer le contenu du témoignage de la mère. À mon avis, cela importe peu. Dès lors que l'épouse ou son avocat désirent faire entendre la mère de celle-ci, la cour avait l'obligation de l'entendre. [C'est moi qui souligne.]

Voir également *Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., Vol. 1, paragraphe 76, note de bas de page 31, à la page 94; Wade, *Administrative Law* (5^e éd.) 1982, à la page 483; *Eastern Provincial Airways Limited v. Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 1 C.F. 732 (C.A.), décision du juge Mahoney, à la page 752.

Before leaving the matter I wish also to deal with a point addressed to us by counsel for the Board. It is to the effect that this aspect of it does not involve a denial of natural justice as such but, rather, that it involves solely a question of statutory interpretation. In essence, counsel submits that even if natural justice had been denied, that denial arose out of the Board's interpretation of the term "imminent danger" and as that interpretation is not patently unreasonable this Court cannot interfere. As authority for that proposition the decision of the Supreme Court of Canada in the *Bibeault* case (*supra*) is relied upon. In my view, that was an altogether different case. There, different employees each sought to be treated as an "interested party" within the meaning of section 32 of the Quebec *Labour Code* [R.S.Q. 1977, c. C-27]. The commissioners who dealt with the matters decided that none of them was covered by the statute and the Labour Court agreed. On this aspect of the case the Supreme Court of Canada held that the decisions of the commissioners and of the Labour Court, not being patently unreasonable, should not be interfered with. There was therefore no room for an argument that natural justice had been denied. As Lamer J. stated on behalf of the Court at page 191:

As I mentioned above, suggesting an infringement of the *audi alteram partem* rule in the case at bar postulates a patently unreasonable interpretation of s. 32 *L.C.*

In the present case, on the other hand, even though in my view the Board's interpretation cannot be successfully challenged, it had yet to decide whether or not the circumstances disclosed the existence of an "imminent danger" to the health of the applicant. To do that, it had first to hear all relevant evidence either party wished to adduce and then to determine the facts. Only after doing so could it decide the merits of the matter on the basis of its interpretation of the Code.

DISPOSITION

I would therefore allow this application, set aside the Board's decision dated March 14, 1985

Avant d'en terminer avec cette question, j'aimerais également traiter d'un point soulevé par l'avocate du Conseil. Selon elle, cet aspect de la question ne relève que de l'interprétation des lois et n'implique aucun déni de justice naturelle comme tel. Essentiellement, on allègue que, y aurait-il eu manquement à la justice naturelle, cette Cour ne pourrait modifier la décision du Conseil puisque ce manquement se situerait au niveau de l'interprétation, par ce dernier, de l'expression «danger imminent», interprétation qui n'est pas manifestement déraisonnable. À l'appui de cette proposition, on renvoie à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bibeault* (précitée). À mon avis, cette affaire est entièrement différente de l'espèce. En effet, divers employés demandaient d'être considérés comme «partie intéressée» au sens de l'article 32 du *Code du travail* du Québec [S.R.Q. 1977, chap. C-27]. Les commissaires à l'appréciation desquels ces questions ont été soumises ont décidé qu'aucun de ces employés n'était visé par cette loi, et le Tribunal du travail a confirmé ces décisions. En ce qui concerne cet aspect de l'affaire, la Cour suprême du Canada a conclu que les décisions des commissaires et du Tribunal du travail ne devaient pas être modifiées puisqu'elles n'étaient pas manifestement déraisonnables. Il n'existait donc aucun motif permettant de soutenir que la justice naturelle n'avait pas été respectée. Ainsi qu'a déclaré le juge Lamer au nom de la Cour à la page 191:

Comme je l'ai déjà mentionné précédemment, plaider une contravention à la règle *audi alteram partem* postule en l'espèce une interprétation manifestement déraisonnable de l'art. 32 *C.T.*

En l'espèce, toutefois, bien que l'interprétation donnée par le Conseil ne puisse, à mon avis, être modifiée, celui-ci avait cependant encore à décider si les circonstances révélaient l'existence d'un «danger imminent» pour la santé du requérant. Pour ce faire, il devait, tout d'abord, entendre toute preuve pertinente que l'une ou l'autre partie désirait présenter et, ensuite, procéder à l'appréciation des faits. Après cela seulement pouvait-il, sur le fondement de son interprétation du Code, juger du fond de la question.

DÉCISION

J'accueillerais donc cette demande, j'annulerais la décision du Conseil en date du 14 mars 1985 et

and refer the matter back to the Board for reconsideration on the basis that before completing its inquiry it afford the applicant the opportunity of adducing expert evidence: (a) as to the applicant's medical condition with particular reference to the medical effects of smoke upon him; and (b) as to the medical implications of the applicant's reaction to smoke with specific regard to allergy.

HEALD J.: I agree.

MAHONEY J.: I agree.

je renverrais la question devant le Conseil pour qu'il l'examine à nouveau en tenant pour acquis qu'il devra, avant de mettre fin à son enquête, donner au requérant la possibilité de présenter une ^a preuve d'expert: a) au sujet de l'état de santé du requérant et, tout particulièrement, des effets de la fumée sur sa santé; et b) au sujet des conséquences médicales de la réaction allergique du requérant à la fumée.

^b LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE MAHONEY: Je souscris à ces motifs.